



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert et d'une installation de stockage de déchets inertes à OTTANGE (57) porté par la société HABAY FRÈRES**

n°MRAe 2020APGE71

Nom du pétitionnaire	HABAY FRÈRES
Commune(s)	OTTANGE
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	18/09/20

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à OTTANGE (57) porté par la société HABAY FRÈRES, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 novembre 2020, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, et de Christine Mesurolle, membre permanente, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société HABAY FRÈRES sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'OTTANGE, sur un ancien site d'une carrière exploitée dans les années 1970<sup>2</sup>. L'exploitation est prévue pour une durée de 7 ans (2 ans d'exploitation et 5 ans de remise en état). La production moyenne annuelle envisagée est 72 250 tonnes par an pour une surface d'environ 1,8 ha.

Le dossier indique que les matériaux d'extraction seront utilisés pour les besoins du site (chemins, aménagements internes) et de la commune ; aucune commercialisation ne sera réalisée. Les matériaux de découverte seront également utilisés pour les travaux de remise en état du site.

Au final, la quantité de matériaux extraite sera de 144 500 tonnes et les vides d'exploitation seront remblayés par 310 760 tonnes de déchets inertes.

L'Ae constate que présenté ainsi, l'équilibre économique d'un tel projet réside dans la seule facturation de l'apport de déchets du BTP<sup>3</sup> venant notamment du Luxembourg proche. Il s'agirait donc d'une carrière et aussi d'une installation de stockage de déchets inertes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont en conséquence :

- le stockage de déchets inertes ;
- la biodiversité ;
- les sols et sous-sols, les eaux superficielles et souterraines.

Le site de stockage de déchets inertes se trouvant dans le projet de périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable, le dossier devrait donner plus de précisions sur les dispositions de contrôle des déchets et sur la surveillance de l'impact du stockage sur les eaux superficielles et souterraines.

Le projet doit également démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation :

- maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- impossibilité d'une valorisation matière en amont des déchets apportés sur le site.

***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de :***

- ***ne soumettre à l'enquête publique ce dossier qu'une fois complété des aspects développés ci-après relatifs à l'exploitation d'un dépôt de déchets inertes ;***
- ***n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;***
- ***renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement, en particulier sur les importations.***

Elle s'interroge par ailleurs sur la pertinence d'un classement systématique en « valorisation » d'un remblaiement de carrières par des déchets inertes.

2 Au cours de cette période, les carrières ne relevaient pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Relevant du code minier, certaines ne faisaient pas forcément l'objet de contraintes de remise en état.

3 Bâtiment et Travaux Publics.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour démontrer :**

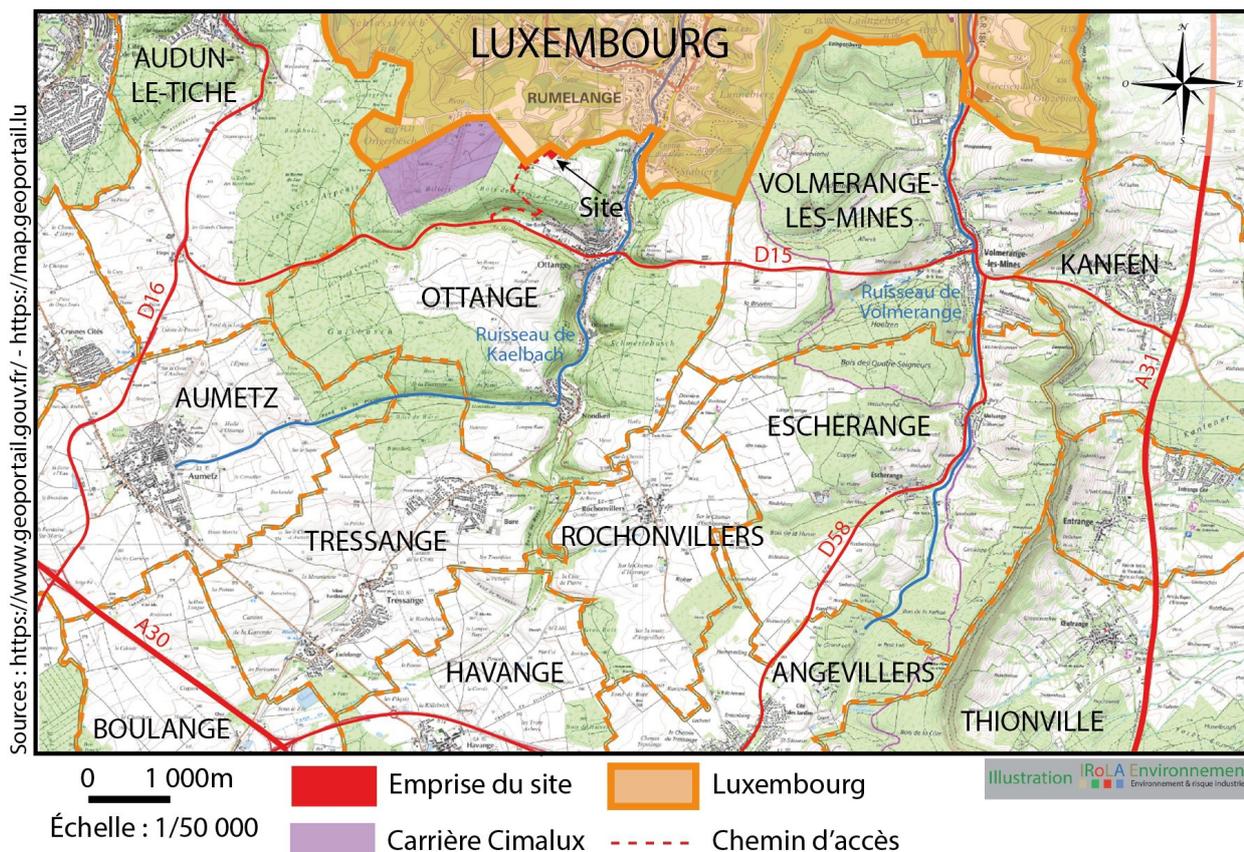
- **qu'il réponde bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ; la conformité aux règles du SRADDET (règles n°13 et 14) devra être démontrée ;**
- **au regard de sa situation dans le projet de périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable, que les dispositions de contrôle des déchets et la surveillance de l'impact du stockage de déchets sur les eaux superficielles et souterraines sont adaptées ;**
- **que l'exploitation de la carrière et le stockage de déchets n'apportent aucune instabilité supplémentaire aux terrains situés au droit des anciennes exploitations minières.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1 . Présentation générale du projet

La société HABAY FRÈRES sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert pour une durée de 7 ans (2 ans d'exploitation et 5 ans de remblaiement et de remise en état) sur la commune d'OTTANGE au lieu-dit « Sur Grauve ».

Les terrains concernés par le projet couvrent une superficie d'environ 1,8 ha dont près de 1 ha de superficie d'extraction. Le site se situe sur un plateau au nord-ouest d'Ottange et à 2,7 km au sud de Rumelange au Luxembourg. Son accès se fait depuis la route départementale 15 en passant par un chemin préexistant se trouvant à 1,3 km du centre de la commune d'Ottange.



Le site du projet est une ancienne carrière non réhabilitée dont l'exploitation a cessé dans les années 1970. Le projet consistera à exploiter les matériaux restants et remblayer toute la zone d'emprunt en vue de sa réinsertion agricole. Ce projet permettra aussi de sécuriser l'emprise qui présente des sauts topographiques de 10 m en moyenne mais pouvant atteindre un maximum de 23 m par endroit. Les matériaux d'extraction seront utilisés pour les besoins du site (chemins, aménagements internes) et de la commune ; aucune commercialisation ne sera réalisée. Les matériaux de découverte seront utilisés pour les travaux de remise en état du site.

L'Ae constate que présenté ainsi, l'équilibre économique d'un tel projet réside dans la facturation de l'apport de déchets du BTP venant essentiellement du Luxembourg. Il s'agirait donc principalement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes. **L'Ae recommande donc que le dossier soit également présenté ainsi pour la bonne information du public.**

Après décapage, le gisement sera extrait à la pelle hydraulique puis fragmenté à l'aide d'un marteau brise-roche (BRH) ; l'exploitation ne nécessite pas l'usage d'explosifs. Il n'y aura pas de surcreusement par rapport au fond de fouille actuel ; la côte minimale d'extraction sera de 391 m NGF. La surface dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée est de 18 855 m<sup>2</sup> dont 10 783 m<sup>2</sup> de surface extractible.

L'exploitation sera complétée par une installation de broyage concassage d'une puissance de 1000 kW. Celle-ci sera utilisée pour le traitement des matériaux extraits sur le site et des matériaux d'apports (contenant du béton, ou matériaux susceptibles d'être valorisés). Les matériaux d'apports proviendront des activités du BTP du secteur, y compris du Luxembourg

Le volume du gisement estimé est de 85 000 m<sup>3</sup>, ce qui représente un tonnage à extraire de 144 500 tonnes. La production moyenne annuelle prévue est de 72 250 tonnes.

Le volume de remblaiement est estimé à 182 800 m<sup>3</sup>, ce qui représente un tonnage de 310 760 tonnes. Le volume de remblaiement annuel prévu est de 62 152 tonnes.

Le champ de la demande comprend l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi qu'une autorisation de défrichement portant sur une surface de 10 783 m<sup>2</sup>. Sur son pourtour, la zone concernée est peuplée d'arbustes ou d'arbres rabougris (absence de sol profond). En son centre, elle est occupée par une végétation arborée jeune et pionnière (sol pauvre) principalement composée de bouleaux et d'épicéas.

Les compléments au dossier et les suites données aux demandes des services de l'État sollicités sur ces sujets figurent dans le dossier soumis à enquête publique, tant sur la partie défrichement que sur la partie « dérogation espèces protégées ». ***L'Ae recommande toutefois à l'exploitant de se positionner clairement sur la nature des mesures compensatoires sur lesquelles il s'engage.***

## **2 . Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1 Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'OTTANGE approuvé le 16 juillet 2009 et mis à jour le 30 octobre 2009 ;
- la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers nord-lorrains approuvée par décret en Conseil d'État le 2 août 2005 ;
- le schéma départemental des carrières (SDC) de la Moselle approuvé le 17 décembre 2002 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 ;
- le schéma régional de cohérence écologique lorraine (SRCE) adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 ;
- le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Lorraine adopté le 20 décembre 2012 ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019.

Ces 3 derniers documents sont maintenant annexés au SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

## **2.2 Solutions alternatives et justification du projet**

Le dossier présente, dans l'étude d'impact, les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix de ce site par différentes motivations :

- compatibilité avec le PLU et le SDC, situation du projet hors de zones de prévention des risques et loin de toute habitation ;
- demande locale en exutoire pour les déchets inertes du BTP ;
- accès au gisement et potentiel de remblaiement ;
- faible intérêt faunistique et floristique ;
- remise en état et sécurisation d'une carrière partiellement exploitée en vue d'un usage agricole.

L'Ae note que les principaux objectifs du projet sont de terminer l'exploitation d'une carrière abandonnée, de la sécuriser puis de la remblayer avec des déchets inertes du BTP, et de la remettre en état en vue d'un usage agricole, les matériaux extraits n'étant pas destinés à une commercialisation. Elle souligne également que ce projet va nécessiter une autorisation de défrichement.

L'Ae regrette cependant que la recherche de solutions alternatives soit peu développée dans le dossier. En effet, le pétitionnaire indique avoir étudié d'autres sites sans préciser lesquels, et en indiquant simplement qu'aucun ne répond aux besoins de la société HABAY Frères.

Le projet de remblaiement doit être justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions. En l'absence d'intérêt environnemental, l'Ae considère qu'il s'agit non d'une remise en état et d'une valorisation, mais d'un stockage de déchets inertes. Toutes les composantes du remblaiement doivent alors faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, transport, réception et mise en place des déchets. Le remblaiement lui-même peut avoir des impacts directs sur le site : suppression d'habitats intéressants pour la biodiversité et créés par l'exploitation de la carrière ; pertes du gisement de matériau sous le remblai...

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation :

- maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- restriction du remblaiement aux sites les plus favorables ; priorité doit être donnée aux sites où le bilan risques/avantages est le plus favorable.

## **3 . Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Le dossier présente les impacts de l'exploitation de la carrière, mais l'Ae regrette que l'analyse de l'impact du stockage de déchets inertes soit quasi absente du dossier.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le stockage de déchets inertes ;
- la biodiversité ;
- les sols et sous-sols, les eaux superficielles et souterraines.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- bruit : l'impact sonore est faible du fait d'une exploitation dite « en dent creuse<sup>4</sup> » et de l'éloignement des premières habitations (800 m) ;
- vibrations : en l'absence de tir de mines et de la seule présence par campagnes d'une installation de broyage-concassage, l'impact est faible à nul ;
- pollutions de l'air : l'exploitation « en dent creuse » et l'éloignement des premières habitations permettent de conclure à un impact faible ;
- trafic routier : le trafic journalier est estimé à 5-6 camions par jour et concernera uniquement l'apport de matériaux inertes pour le remblaiement ;
- paysage : l'impact est faible du fait du mode d'exploitation et du maintien du délaissé périphérique<sup>5</sup> qui comprend une haie arbustive.

## **3.2 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

### **3.2.1 Stockage de déchets inertes.**

Dans son document « les points de vue de la MRAe »<sup>6</sup>, l'Ae a développé son analyse sur les enjeux du remblaiement des carrières avec des déchets.

Le remblaiement, avec des déchets triés et inertes permet la remise en état du site et la restitution des terrains pour un usage agricole ou naturel, en conformité avec les demandes des acteurs territoriaux locaux.

L'accueil de déchets inertes issus des chantiers extérieurs suit une procédure d'acceptation préalable permettant d'éviter toute pollution par des déchets non inertes.

Même si le projet de remise en état de la carrière avec remblaiement par des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD du Grand Est annexé au SRADDET, ce principe a interrogé l'Ae, en particulier pour l'importation de déchets inertes en provenance du Luxembourg. Elle s'est interrogée sur les politiques luxembourgeoise et française en matière d'élimination ou de valorisation des différentes catégories de déchets issus du BTP. Ainsi :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements. Le PRPGD précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes rentrent dans la région chaque année. Cette information peut questionner, s'agissant de déchets de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement. L'Ae rappelle que, depuis de nombreuses années, les douanes constatent régulièrement des importations de remblais non inertes, parfois même pollués par des déchets dangereux, sous couvert d'importations de déchets inertes ;
- selon le SRADDET (PRPGD), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est bien inférieure à celle observée au niveau national ; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation ;

4 Exploitation en « dent creuse » : les installations sont en fond de fouille.

5 Délaissé périphérique : bande réglementaire de 10 m situé sur toute la périphérie du site au sein de laquelle aucune excavation ni défrichement ne sont effectués.

6 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_30\\_juillet\\_2020.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_30_juillet_2020.pdf)

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	11,6 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30 %)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	1 tonne sur 2
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5

- le remblaiement en carrière par des déchets inertes est considéré comme une valorisation en France ; est-ce la même approche au Luxembourg ?

L'exploitant présente les mesures et moyens prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines vis-à-vis des déchets de remblais, adaptés selon le dossier au vu des risques recensés. Au-delà du respect de la réglementation sur l'acceptation des déchets, l'Ae s'est interrogée sur les voies d'amélioration du tri et de la valorisation des déchets, y compris à la source, du contrôle et de leur mise en œuvre afin d'éviter les pollutions de la nappe sous-jacente.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :**

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri permettant de s'assurer que ces déchets respectent les critères tant luxembourgeois que français avant importation ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination ;**
- **préciser les conditions de renvoi vers le Luxembourg d'un éventuel chargement non conforme.**

**L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :**

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement, en particulier sur les importations.**

### 3.2.2 Biodiversité

#### Présentation de l'état initial

Les terrains concernés par la présente demande se situent en dehors de toutes zones protégées pour la biodiversité. En revanche, à proximité du site, une zone NATURA 2000 – directive oiseaux (25 mètres) et une zone NATURA 2000 – directive habitat (95 mètres) sont présentes.

Les relevés floristiques et faunistiques réalisés entre avril et juin 2018 ont permis de constater :

- l'absence d'espèce protégée végétale et de plante invasive au sein de la zone d'étude ;
- l'absence d'amphibiens et de reptiles ;

- la présence de 6 espèces avifaunes protégées sur l'emprise du projet dont 2 nichant en son sein (le Troglodyte mignon et le Rouge-gorge familier) ;
- la présence de 3 mammifères et de 5 chauves-souris (chiroptères) en périphérie du projet.

#### Description des impacts

Le dossier indique que la zone d'influence définie ne se superpose ni en totalité ni en partie sur le périmètre d'un site NATURA 2000.

En considérant la zone d'implantation du projet, le type d'activité réalisée, les justifications qui ont permis le classement de ces sites Natura 2000 et le type de milieu, l'absence de continuité écologique entre le site et ses patrimoines, l'évaluation des incidences NATURA 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur les zones se trouvant dans le secteur d'étude.

Les seuls impacts potentiels sont une atteinte aux habitats des espèces d'oiseaux concernées.

#### Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts

L'Ae note les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur la biodiversité, mesures qui apparaissent adaptées aux faibles enjeux du site :

- périodes de décapage en dehors des périodes de reproduction des espèces concernées (du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> mars) ;
- maintien du délaissé périphérique permettant de conserver les habitats ;
- suivi du chantier par un écologue ;
- mesures d'accompagnement en fin d'exploitation du chantier afin d'augmenter le potentiel écologique du site (création de points d'eau (ornières, mares) et de tas de pierres en bordure de la carrière).

### **3.2.3 Les sols, sous-sols, les eaux superficielles et souterraines**

#### Présentation de l'état initial

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate du site d'exploitation projeté. Le ruisseau du Kaelbach est à 950 m à l'Est tandis que les autres cours d'eau sont à plus de 1 km.

En revanche, le projet se situe au sein des projets de périmètres de protection rapprochée des captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) suivants :

- forages 1 et 2 exploités par la commune d'AUDUN-LE-TICHE ;
- puits E1, E2 et E3 exploités par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Fensch Lorraine.

Le dossier rend bien compte des couches géologiques situées au droit du site étudié. On retiendra que dans les couches calcaires, des milieux karstiques peuvent être présents (c'est-à-dire permettant aisément l'écoulement des eaux vers la nappe souterraine) et l'exploitation souterraine ancienne de la couche ferrifère est signalée.

Sous l'angle de l'exploitation de la carrière, compte tenu de l'interdépendance des milieux sol, sous-sol, eaux superficielles et souterraines, les impacts du projet sur ces milieux font l'objet d'une analyse commune par l'Ae pour les deux points suivants :

#### Description des impacts

Aucune utilisation d'eau n'est prévue pour le traitement des matériaux et donc aucun rejet dans le milieu naturel d'eau de process.

Les eaux pluviales sont les seules eaux susceptibles de ruisseler sur le carreau d'exploitation et d'entrer en contact avec les engins ou une quelconque source de pollution (hydrocarbures, déchets...). De plus, la configuration en « dent creuse » du site contribuera à éviter tout

ruissellement dans les zones avoisinantes.

Les liquides susceptibles d'être déversés accidentellement dans la carrière peuvent s'infiltrer dans les sols. Les pollutions pourraient, en l'absence de précautions appropriées, provenir :

- des huiles de moteur et graisses des machines et des véhicules ;
- des opérations de ravitaillement en fuel des engins ;
- des fuites accidentelles des engins ;
- des éventuels déchets produits.

Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts

Les mesures suivantes sont prévues :

- ravitaillement des engins par camion-citerne sur une plateforme étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures ;
- engins équipés de "kit environnement" ;
- absence d'atelier d'entretien et de stockage de produits dangereux ;
- entretien des engins en dehors du site ;
- procédure d'acceptation préalable des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement du site conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

Les eaux issues du séparateur à hydrocarbures seront *a priori* infiltrées dans les sols mais le dossier ne précise rien sur ce point. **L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur le devenir des eaux traitées par le séparateur à hydrocarbures et de justifier l'absence d'impact des eaux infiltrées sur les sols et la nappe.**

*A contrario*, l'Ae constate que l'analyse de l'impact du stockage de déchets inertes est très insuffisante.

Les opérations de remblaiement seront réalisées avec les terres de découverte et stériles d'extraction et avec 182 800m<sup>3</sup> de déchets inertes issus du BTP, provenant des chantiers situés dans le secteur sans en préciser la portée. L'impact du lessivage des déchets inertes vers la nappe souterraine, via l'exploitation minière sous-jacente, n'est pas analysé alors que le projet se trouve dans le projet de périmètre de protection rapprochée de captages AEP.

Suivant la demande de l'ARS du 16/05/2019, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité. Celui-ci a émis un avis favorable sous réserve de la mise en place de mesures préventives :

- réalisation d'une analyse de contrôle préalable selon les paramètres de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 pour tous les déchets/matériaux entrant sur le site et par lot homogène de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- suivi complémentaire des 12 métaux lourds sur brut et des 19 Composés Organo-Halogénés Volatils (19 COHV) sur brut.

L'Ae partage cette demande, compte tenu de la sensibilité du contexte hydrogéologique et du risque potentiel de présence sur le site de lots de déchets dits « inertes » alors que contaminés et qui pourraient être apportés malencontreusement.

En plus des éléments développés au paragraphe 3.2.1. ci-dessus, l'Ae précise que dans son document « Les points de vue de la MRAe » cité précédemment, il est suggéré que le remblaiement par des déchets inertes soit écarté pour les carrières hors d'eau dans les aires d'alimentation de captage en raison du risque d'introduction de déchets pollués.

L'Ae s'est également interrogée sur l'importance du périmètre envisagé de protection rapprochée des 5 captages d'alimentation en eau potable cités précédemment, mais surtout sur les raisons de l'absence de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour ces 5 forages AEP.

***En rappelant ses réserves quant à l'exploitation de décharges de déchets inertes à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée de captages AEP, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter l'étude d'impact par une analyse fine des conséquences sanitaires et environnementales sur la ressource en eau.***

***L'Ae recommande au préfet de prescrire à tout le moins les mesures de contrôle des déchets préconisées par l'hydrogéologue agréé et attire son attention sur l'intérêt de la mise en place, par les DUP réglementaires, des moyens de protection des 5 captages AEP.***

### 3.3 Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit de remblayer les fosses d'extraction en restituant la topographie et les écoulements des eaux superficielles de l'état initial et de reconstituer une zone cultivable. Il ne précise cependant pas la nature des cultures potentielles.

La réglementation sur les carrières impose la mise en place de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le pétitionnaire a déterminé le montant des garanties financières selon le mode de calcul forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'exploitation des carrières ; il est de 49 181 €.

Compte tenu de la sensibilité du contexte hydrogéologique et du risque potentiel de présence sur le site de lots de déchets dits « inertes » alors que contaminés et qui pourraient être apportés malencontreusement, l'Ae s'est interrogée sur les possibilités réglementaires qui permettraient de prendre en compte, dans les garanties financières, la défaillance de l'exploitant en cas de nécessité d'un retour vers le producteur (français ou luxembourgeois) de déchets non conformes aux spécifications imposées, en particulier le retour et/ou le traitement du lot de 1000 m<sup>3</sup> (demandé par l'hydrogéologue agréé) de déchets contaminés, en cas d'analyse défavorable évoquée au paragraphe 3.2.3. ci-dessus.

***L'Ae recommande ainsi au préfet d'examiner dans quelles mesures les garanties financières demandées à l'exploitant pourraient prendre en compte le retour et/ou le traitement nécessaire d'un lot de déchets de 1000 m<sup>3</sup> qui serait diagnostiqué non conforme aux critères d'acceptation.***

## 4 . Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Le dossier précise que le site d'exploitation se trouve en zone d'aléas « mouvements résiduels » engendrés par les travaux miniers sous-jacents. En dehors des aspects de constructibilité sur les terrains qu'il va occuper, l'exploitant devrait donner une appréciation de l'impact de l'exploitation de la carrière et du dépôt de déchets inertes sur la stabilité de ces terrains.

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser l'impact de l'exploitation de la carrière et du dépôt de déchets inertes sur la stabilité des terrains, au regard des risques de mouvements de terrains résultant de l'exploitation minière ancienne sous-jacente.***

Pour la stricte exploitation de la carrière, l'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues, ainsi que des mesures de protection.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

***L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique en fonction des compléments souhaités dans le présent avis.***

METZ, le 16 novembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale,

le président,

Jean-Philippe MORETAU

